

| Règlement intérieur de l'UDI |

TITRE I - LES ADHÉRENTS

Article 1 : Adhésions, cotisations et dons

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux fédérations, soit aux personnes morales membres de l'UDI, soit directement au siège de l'UDI. La demande d'adhésion présentée dans une fédération ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de cette Fédération. Exceptionnellement, un adhérent peut demander à être rattaché à une fédération dans laquelle il possède une résidence. Une fédération ne doit pas comporter plus de 5% d'adhérents de ce type.

Le montant des cotisations annuelles et sa répartition entre la fédération et le siège national sont fixés pour chaque année civile par le Bureau national sur proposition du trésorier national.

Les demandes d'adhésion reçues par les fédérations, après instruction par le délégué départemental, sont transmises pour validation au siège de l'UDI.

L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le règlement des adhésions se fait exclusivement par chèque individuel de personne physique identifiée ou carte bancaire personnelle. Le règlement d'une adhésion en espèces est interdit.

Le Bureau National dispose d'un délai de deux mois au cours duquel il peut rejeter les demandes d'adhésions sans qu'il soit besoin d'en justifier.

L'adhésion n'est définitive qu'après passage en Commission de Validation des Adhésions (CVA)

qui contrôlera chaque demande au regard des critères suivants :

Pour les adhésions par bulletin papier

réglées par chèque bancaire :

- bulletin d'adhésion papier renseigné, daté et signé (signature du conjoint obligatoire en cas d'adhésion couple)

- chèque personnel à l'ordre de l'AFUDI daté et signé. Les paiements pour des tiers hors adhésion couple sont autorisés uniquement pour les membres d'une même famille vivant à la même adresse et dans la limite de 5 adhésions familiales par payeur et par an (en un seul paiement ou plusieurs). Les paiements par chèque de société ou personne morale sont strictement interdits.

Pour les adhésions en ligne :

- paiement par carte bancaire personnelle et individuelle. Les paiements pour des tiers sont autorisés uniquement pour les membres d'une même famille vivant à la même adresse et dans la limite de 5 adhésions familiales par payeur et par an. Les paiements par carte bancaire de société ou personne morale sont strictement interdits.

Article 2 : Sanctions à l'encontre des adhérents

Les sanctions applicables sont la suspension, la radiation et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Bureau national, sur rapport de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence prévue à l'article 23 des statuts. Dans l'attente de la décision sur la

| Règlement intérieur de l'UDI |

sanction, le Secrétariat général ou le Bureau départemental peut décider de suspendre tout adhérent contre lequel est intentée une action disciplinaire, en l'attente d'une décision définitive du Bureau national.

En cas de fait particulièrement grave nécessitant un examen d'urgence et une sanction rapide, le Bureau national, sur proposition du Président, est souverain pour prononcer toute sanction. Dans ce cas, la sanction peut faire l'objet d'un appel devant la CNAT qui remet ensuite son rapport au Bureau national.

Tout adhérent de l'UDI (ou à l'une des personnes morales membres) qui adhère à une autre formation politique sans lien avec l'UDI, au sens de l'article 4 de la constitution du 4 octobre 1958, est radié automatiquement de l'UDI.

Article 3

Les opérations de vote sont placées sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence. Les opérations de vote peuvent se dérouler sur le lieu du Congrès ou par voie électronique.

Peuvent participer aux votes, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 6 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 23 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des adhérents habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par personne. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Le vote électronique est accepté jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. La validité du vote électronique est établie sous contrôle de la CNAT. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargement avant l'ouverture du scrutin des membres présents

au Congrès. Le bulletin de vote sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

L'élection à la présidence de l'UDI par le Congrès a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. Le Président de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence proclame les résultats.

Tout candidat à la présidence de l'UDI désigne un représentant au sein de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, avec voix consultative, pour le temps de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation officielle des résultats du Congrès.

Article 4

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, indique le nom, prénom usuel et domicile du signataire, et est donné pour un seul Congrès.

TITRE II - LE CONSEIL NATIONAL

Article 5

Les membres du Conseil national sont renouvelés tous les trois ans, lors du renouvellement des instances départementales. En cas de vacance de sièges dans l'intervalle de ces trois années, l'assemblée départementale peut désigner des membres remplaçant les élus manquants.

Article 6

Le Président du Conseil national propose au Bureau national qui les valide la date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil national.

Le Conseil national peut également se réunir sur proposition du Président de l'UDI ou à tout moment à la demande du Bureau national effectuée à la majorité simple de ses membres, application de l'article 15 des statuts de l'UDI.

Article 7

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple.

| Règlement intérieur de l'UDI |

Article 8

Les votes du Conseil national se déroulent sur son lieu de réunion ou par voie électronique.

Peuvent participer aux votes, les conseillers nationaux à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 6 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 23 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des conseillers nationaux habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le

vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par conseiller national. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Le vote électronique est accepté jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. La validité du vote électronique est établie sous contrôle d'un expert choisi par le Bureau national. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargement avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès.

Les bulletins de vote sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Le vote au Conseil national a lieu à main levée en séance. Il peut par dérogation se faire à bulletin secret si un quart des membres du Conseil national présents le demandent ou sur proposition du Président de l'UDI ou du Président du Conseil national.

Article 9 - Convocation et transmission des documents - délibérations - motions

Les documents adressés aux membres du Conseil National, le programme et les éventuelles délibérations à l'ordre du jour du Conseil national sont envoyés par mail aux Conseillers Nationaux

UDI au moins sept jours avant la date du Conseil National.

Les interventions présentées par au minimum dix conseillers nationaux doivent être adressées au siège de l'UDI par mail au moins deux semaines avant le Conseil National UDI. Le Bureau national se prononce sur leur inscription ou non à l'ordre du jour.

Article 10 - Questions d'actualité

Une séance de questions d'actualité est organisée à chaque Conseil national.

Les Conseillers nationaux peuvent déposer leur question par mail trois jours avant le Conseil National auprès du siège de l'UDI. Chaque question doit comprendre un titre et au maximum 15 lignes de présentation de la question. Dix questions seront retenues à chaque Conseil national.

TITRE III - LE BUREAU NATIONAL Article 11

Le bureau national est présidé par le président de l'UDI. Le secrétaire général de l'UDI assure son secrétariat.

Les décisions du bureau national sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE IV - LE PRESIDENT DE L'UDI

Article 12

L'élection du Président de l'UDI a lieu tous les trois ans. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence qui reçoit les candidatures et les valide.

La diffusion des listes et des professions de foi des candidats est effectuée à l'ensemble des adhérents un mois avant la date du Congrès, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. Celle-ci définit les conditions équitables dans lesquelles la propagande électorale peut être mise en oeuvre.

Le Bureau national peut décider, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne, répartis également pour chacun des candidats.

| Règlement intérieur de l'UDI |

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. La Commission nationale d'arbitrage et de transparence détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats.

Le résultat du vote est proclamé lors du Congrès.

Article 13

Les candidatures à la présidence du parti doivent être adressées à la Commission nationale d'arbitrage et de transparence au moins deux mois avant la date du Congrès par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 10 000 signes.

Pour être valable, une candidature doit être parrainée par au moins 500 adhérents issus de 10 fédérations différentes au moins.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et transmet au Bureau national la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue du congrès.

Article 14

En cas de vacance de la présidence de l'UDI, la Commission nationale d'arbitrage et de transparence organise dans les quatre mois une nouvelle élection.

Les affaires courantes sont expédiées par le secrétaire général du parti.